

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GENERALE DES ETUDES

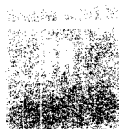
FICHE THEMATIQUE

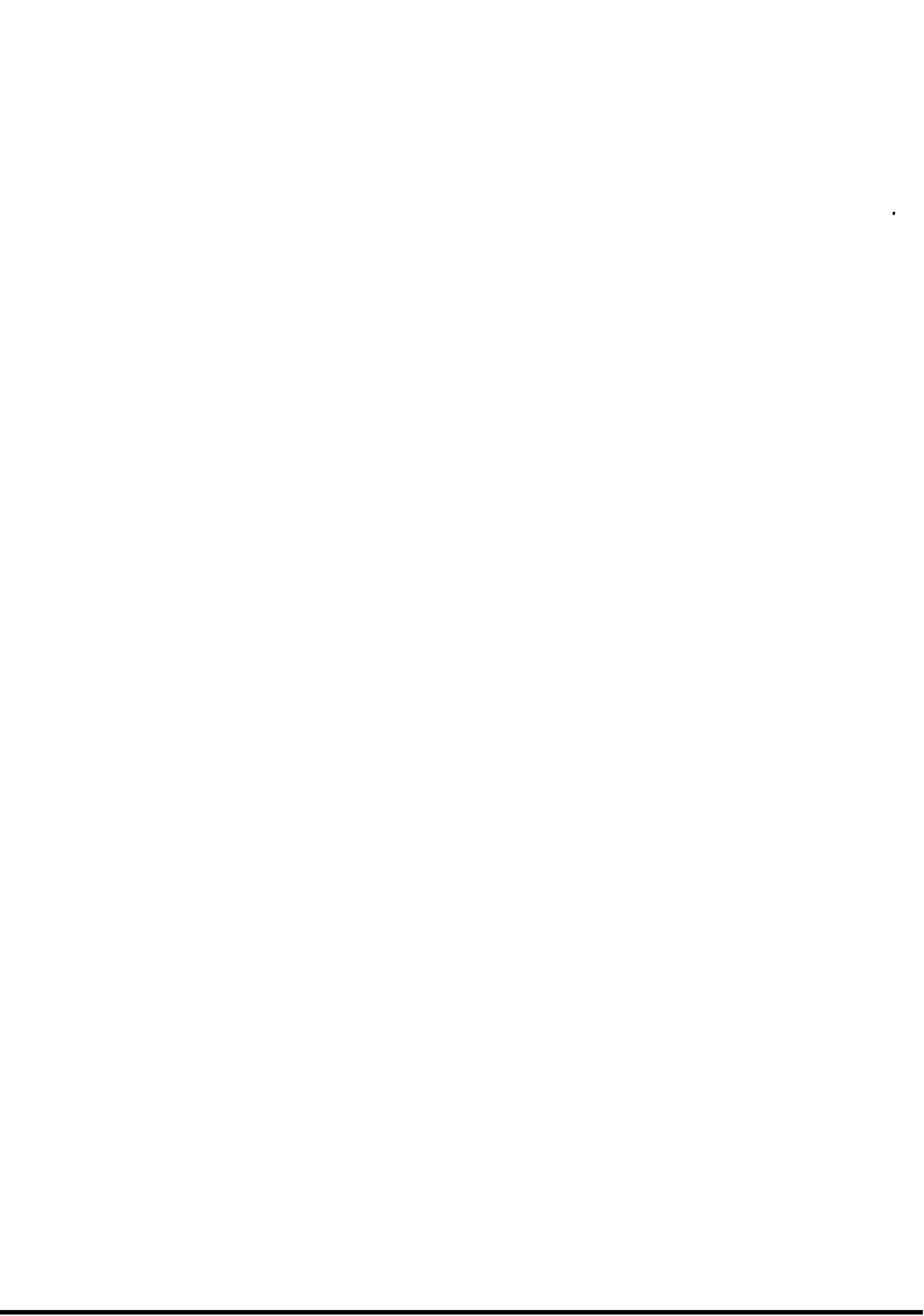
**LA VIOLENCE CONTRE  
LES ENFANTS**

**(Abus et exploitation sexuels)**

**SERIE DROITS DES FEMMES**

FEMM 103 FR





**Langue originale : FR**

**Traduction en :**

**- DE**

**- EN**

**Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.**

**EDITEUR : PARLEMENT EUROPEEN  
DIRECTION GENERALE DES ETUDES  
DIRECTION A  
DIVISION DES POLITIQUES : SOCIALE, FEMMES, SANTE,  
CULTURE  
L - 2929 LUXEMBOURG  
Tél. (00352) 4300-23805  
Fax (00352) 4300-27720**

**AUTEUR : Eva BACELAR  
Administrateur principal**

**Manuscrit achevé en janvier 1998.**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I. DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCE</b> .....	<b>5</b>
<b>I.1. <i>La violence au sein de la famille et la violence corrective</i></b> .....	<b>5</b>
<b>I.1.1. La dimension</b> de la violence .....	<b>6</b>
<b>I.1.2. Les causes</b> .....	<b>7</b>
<b>I.1.3. Classe sociale et abus</b> .....	<b>8</b>
<b>1.2. <i>Abus et exploitation sexuels en dehors de la famille</i></b> .....	<b>8</b>
<b>1.2.1. La prostitution enfantine et juvénile</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2.2. Le tourisme sexuel impliquant des enfants</b> .....	<b>9</b>
<b>1.2.3. La pornographie enfantine et les médias</b> .....	<b>10</b>
<b>II. CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>II.1. Les droits de l'enfant</b> au sein de l'Union européenne .....	<b>12</b>
<b>II.2. Le Traité d'Amsterdam</b> .....	<b>13</b>
<b>II.3. La coopération judiciaire en matière pénale et les actions communes du Conseil</b> ..	<b>13</b>
<b>III. CADRE JURIDIQUE NON COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>14</b>
<b>III.1. Les Nations Unies</b> .....	<b>14</b>
<b>III.2. Le Conseil</b> de l'Europe .....	<b>15</b>
<b>IV. ACTION COMMUNAUTAIRE ET BUDGET</b> .....	<b>16</b>
<b>IV.1. Le programme STOP</b> .....	<b>16</b>
<b>IV.2. L'initiative DAPHNE</b> .....	<b>16</b>
<b>IV.3. La lutte contre le tourisme sexuel</b> .....	<b>17</b>
<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>17</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>18</b>

## INTRODUCTION

La violence à l'égard des enfants est de plus en plus au centre des préoccupations du public, des gouvernements et des organisations internationales. **En** effet, la grande diffusion par les médias des crimes commis sur des enfants, ainsi que la divulgation quotidienne de cas de pédophilie détectés partout dans le monde pourraient faire croire qu'il s'agit **d'un** phénomène en pleine augmentation. Reste à savoir s'il ne s'agit plutôt de problèmes qui sont restés des siècles dans la sphère privée, qui éclatent dans le nouveau contexte de la mondialisation et que les sociétés commencent à peine à **avoir** le courage d'aborder. **Il** est vrai que la communauté internationale se rend compte de **son** manque de moyens pour faire face à un problème qui concerne toutes les populations mondiales et qui revêt les plus diverses formes.

### I. DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCE

Ce document est limité à l'analyse des formes de violence qui ont des répercussions directes sur l'espace juridico-social européen, telles que les abus et l'exploitation sexuels des enfants commis au sein de la famille et dans la société, **sous** la forme de **mauvais** traitements **ou** de l'inceste, de la pédophilie et de la prostitution infantine, du "tourisme sexuel" et de la pornographie **en** rapport avec les médias.

D'autres formes de violence **qui** concernent plus particulièrement le contexte social (notamment celui des pays **en** développement), comme le travail des enfants, la situation des enfants de la rue et de l'enfant dans les conflits **armés**, seront traitées dans une étude ultérieure.

D'ailleurs, il **n'y** a pas de limites claires entre les différentes formes de violence envers l'enfant. Chaque acte de violence est le reflet de facteurs sociaux, économiques, ethniques **ou** culturels, et peut avoir une ampleur familiale, nationale, transfrontalière **ou** mondiale. **Ainsi**, les différentes formes décrites ci-dessous ont forcément un rapport mutuel.

#### I.1. *La violence au sein de la famille et la violence corrective*

Le Conseil de l'Europe décrit la **violence physique** au sein de la famille comme *tout acte ou omission commis **dans** le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'un autre membre de la même famille ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité*.

**Dans** la pratique, la violence au sein de la famille peut se traduire par des blessures physiques **non** accidentelles, par la négligence physique, l'atteinte **ou** la négligence psychologique **ou**

---

<sup>1</sup> Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 1985.

émotionnelle, l'abus sexuel **ou** l'abandon', notions qui sont reprises dans l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

La plus grande tragédie **qui** peut résulter de la violence est la mort de l'enfant. Autrefois, les seuls actes de violence qui étaient abordés en public étaient l'infanticide et le châtement corporel des enfants pour des **raisons** disciplinaires et éducatives.

Traditionnellement, le châtement était considéré comme une forme "légale" de violence exercée par les parents, alors envisagés comme les propriétaires de l'enfant, et il est encore autorisé dans certains pays à condition d'être "modéré" ou "**raisonnable**"<sup>2</sup>. Entre-temps, des pays comme la Suède, la Finlande, le Danemark, la Norvège et Chypre **ont** interdit toute sorte de traitement violent **ou** humiliant de l'enfant et, plus récemment, l'Italie **a** déclaré illégale toute forme de violence à des fins éducatives, soit **dans** la famille soit à l'école; cet aspect est en discussion dans plusieurs pays, notamment au Portugal **où** l'on procède à la restructuration des formes de punition scolaire.

**En** Irlande, ce n'est qu'en 1997 qu'une loi sur la protection des enfants contre toute forme de cruauté est venue abroger une disposition, datant de 1884, sur les différentes formes de punition des enfants<sup>3</sup>.

Des peines appliquées aux enfants ont fait l'objet d'une vaste jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du **Conseil** de l'Europe (surtout en ce qui concerne l'Irlande et le Royaume Uni) au titre de l'article **3** de la Convention européenne des droit de l'homme ("*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*"). **Aussi**, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies prévoit, dans **son** article 24, paragraphe **3**, l'abolition des "pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants".

### **I.1.1. La dimension de la violence**

Malgré les efforts menés par plusieurs organismes, il est pratiquement impossible de mesurer, de **nos** jours, l'étendue de la violence **dans** la famille. Très souvent, les victimes sont trop jeunes pour pouvoir parler **ou** communiquer, **ou** alors elles ont peur **ou** honte de raconter les abus. Dans de nombreux cas, tout **se** passe "à huis clos" et, même si des adultes témoignent des comportements inadéquats **ou** délictueux, **très** souvent **ils** ne veulent pas interférer dans des "**affaires** de famille".

Cependant, les cas d'abus et de négligence qui sont communiqués aux autorités **deviennent** de plus en plus l'objet de l'attention de la société. En France, par exemple, "plus de **30.000** enfants **sont**, chaque année, victimes de violence, chiffre **qui** ne tient pas compte des violences cachées que

---

1 Fraser, B. G., "A **Glance** at the Past, a Gaze at the Present, a Glimpse at the Future: A Critical Analysis of the Development of Child Abuse Reporting Statutes", *Chicago-Kent Law Review*, 54:643, 1977-78.

2 Voir, à cet égard, "Children and Violence", *Innocenti Digest n° 2*, septembre 1997, Unicef, p.7,

3 cf. Report of the Select Committee on Social Affairs on Non-Fatal Offences against the Person in respect of Children, Dáil Éireann, Dublin 1997, p.19.

les victimes ne peuvent ou ne veulent dénoncer"<sup>1</sup>. Par contre, "des personnes jugées irréprochables se livrent à des comportements monstrueux et ces personnes sont souvent celles qui sont le plus en contact avec les enfants: les violences émanent ainsi, dans près de 80% des cas, des parents et, pour le reste, de la famille ou des éducateurs"<sup>2</sup>. D'autre part, l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) relève que le nombre d'enfants en danger progresse régulièrement en France, non seulement en raison de l'aggravation du phénomène, mais aussi parce que le signalement des cas s'améliore.

### 1.1.2 Les causes

Les mauvais traitements des enfants au sein de la famille correspondent à un problème assez complexe qui peut avoir de multiples causes. L'organisme cité (ODAS) attribue le phénomène à l'aggravation de la crise sociale, à une fragilisation de la société et à d'autres symptômes de détresse sociale qui se traduisent par les dépressions, l'alcoolisme, la drogue, voire par une augmentation des suicides. Selon des études menées aux États-Unis<sup>3</sup>, il peut y avoir aussi des motifs raciaux, ethniques, religieux et socio-économiques qui ont des incidences sur le fonctionnement de la société. Les parents abusifs ne peuvent pas être classés en fonction de l'âge, du sexe, du niveau d'éducation, et ils ont des formations culturelles très variables.

Parmi les facteurs le plus souvent associés à l'abus contre les enfants, deux sont généralement mentionnés: 1. Les parents qui ont eux-mêmes été abusés dans leur enfance ont tendance à commettre des abus contre leurs enfants; 2. Les familles isolées ou non intégrées tendent à commettre des abus. La violence présente donc un aspect cyclique dans la famille, en passant d'une génération à l'autre. Le comportement de certains parents abusifs est souvent la conséquence d'expériences très négatives pendant leur propre enfance: violence physique, manque d'affection, négligence affective ou incestes<sup>4</sup>.

Au Parlement européen, le rapport de Mme Zimmermann, au nom de la commission des affaires juridiques et des droits du citoyen, sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'Union européenne<sup>5</sup> met en relief l'évolution des structures familiales, l'augmentation constante du nombre des familles monoparentales parfois avec changement de partenaire, ainsi que l'internationalisation d'une société où les parents qui travaillent sont absents plus souvent et plus longtemps.

---

<sup>1</sup> Discours d'Elisabeth Guigou, Ministre de la Justice, devant l'Assemblée Nationale française le 31 septembre 1997.

<sup>2</sup> Ibidem.

<sup>3</sup> Webster-Stratton C., "Comparison of Abusive and Nonabusive Families with Conduct-Disordered Children", *American Journal of Orthopsychiatry*, 55:59-69, 1985; Fontana, "To Prevent the Abuse of the Future", p. 16; Fontana, "The Maltreated Children of Our Times", p. 451; Steele B. F. et Pollock C. B., "A Psychiatric Study of Parents Who Abuse Infants and Small Children", in Ray Helfer et C. Henry Kempe, eds., *The Battered Child*, University of Chicago Press, 1968, pp. 103-45.

<sup>4</sup> Ibidem.

<sup>5</sup> A4-0393/96, exposé des motifs, p. 17.

### **L1.3.** Classe sociale et abus

Certaines études démontrent que la plupart des cas concernent des classes économiquement défavorisées, qui vivent dans la pauvreté **ou** éprouvent des problèmes financiers en raison du chômage et de la récession économique. D'autres notent que les services d'assistance contactent plus souvent des familles défavorisées et signalent directement les cas à risque, tandis que les familles à plus hauts revenus peuvent choisir d'autres solutions qui les éloignent des yeux du public.

### **L2.** *Abus et exploitation sexuels des enfants en dehors de la famille*

C'est surtout après la révélation des **crimes** commis en Belgique contre des **enfants** et à la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des **fins** commerciales, tenu à Stockholm du **27** au **31** août **1996**, que sont apparues les failles **et insuffisances** de la coopération judiciaire et policière en Europe dans le combat contre un fléau de dimension mondiale, qui se traduit par la pédophilie, la prostitution, le trafic **et** la vente d'enfants, le tourisme sexuel et la pornographie infantile.

Selon l'action commune adoptée par le Conseil le **24** février **1997**, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des **enfants**<sup>1</sup>, l'exploitation sexuelle comprend les comportements suivants:

- inciter **ou** contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- exploiter un enfant à des **fins** de prostitution **ou** autres pratiques sexuelles illégales;
- exploiter des **enfants** aux **fins** de production de spectacles **ou** de matériel à caractère pornographique y compris la production, la vente et la détention à des **fins** personnelles de ce type de matériel

Par contre, l'abus sexuel est défini par les associations de sauvegarde de l'enfance comme *'l'utilisation du corps d'un enfant pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelles que soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence''*. Il peut s'agir de récompenser l'enfant pour un comportement sexuel inadéquat à **son évolution**, **ou** bien de la violence **ou** menace de violence à des **fins** sexuelles. Les abus sexuels peuvent être commis sur des enfants qui sont conscients du caractère sexuel de leurs actions, **ou** envers d'autres qui sont **trop** jeunes pour comprendre ce comportement. Ils peuvent impliquer des actes **qui** vont des caresses **ou** attouchements inappropriés à la pénétration sexuelle coercitive, **ou** viol.

**Les** enfants victimes de ces actes sont profondément bouleversés dans le développement de leur personnalité, ont des sentiments de culpabilité **et** de honte et éprouvent des traumatismes qui pourront les accompagner dans toute leur vie adulte. La sexualisation traumatique peut amener la jeune victime, à **son** tour, à abuser ses semblables, à agir dans la compulsion **ou** la promiscuité, à avoir de l'aversion contre l'activité sexuelle **ou** à utiliser le sexe en échange d'affection. Les victimes souffrent normalement d'hallucinations, de cauchemars et de phases de rage profonde.

---

<sup>1</sup> JO L 63 du 4.3.1997, p.2.

<sup>2</sup> Document de Travail du Sénat français, Série Législation comparée, n° LC 21, décembre 1996.



### **I.2.1. La prostitution infantine et juvénile**

La prostitution infantine est définie comme "*l'exploitation sexuelle d'un enfant contre une rémunération ou compensation, la plupart des fois organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, tuteur, enseignant...)*".

La plupart des enfants ou des jeunes qui se livrent à la prostitution proviennent de familles dysfonctionnelles ou de flux migratoires en provenance de pays en développement et de pays de l'Europe centrale et orientale. Très souvent, ils ont subi des abus physiques, sexuels ou psychologiques et dans un grand nombre de cas ils avaient fui le foyer familial. En général, ils ont une mauvaise image d'eux-mêmes et cherchent de l'affection; ainsi, l'attention qu'ils reçoivent des "clients" et des proxénètes peut aider à leur donner l'illusion que ces personnes s'intéressent vraiment à eux. Aussi, le manque de qualifications et de formation peut encourager l'enfant à la prostitution en tant que moyen de subsistance. Les proxénètes et les autres prostitué(e)s offrent souvent de la nourriture et un logement en échange des revenus de la prostitution, ce qui rend très difficile l'abandon de ce genre de vie.

"L'opinion publique a pris conscience de l'importance du problème, sur le plan international également, grâce au travail d'organisations non gouvernementales (ONG), des Nations unies et du Conseil de l'Europe"<sup>2</sup>. Étant donné le caractère transfrontalier de la traite des êtres humains, l'UE s'est rendue compte du besoin d'une coopération et coordination judiciaire au niveau international et s'est proposée, notamment, d'organiser des campagnes d'information du public et de formation du personnel des services d'immigration. Selon la Commission, entre "1900 et 1950, plus de cinq instruments internationaux ont été établis dans le domaine de la traite d'êtres humains et de la prostitution. Ces conventions ... n'ont été ratifiées par aucun des 15 États membres".

### **I.2.2. Le tourisme sexuel impliquant des enfants**

"Le développement à grande échelle du tourisme sexuel impliquant des enfants est un phénomène relativement récent, en partie lié à l'augmentation considérable du nombre de voyageurs d'affaires et de touristes internationaux pendant la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle"<sup>4</sup>. Ce problème est en rapport avec la prostitution et la pédophilie, lesquelles sont encouragées par la promotion de voyages "exotiques" de touristes des pays occidentaux vers des pays en développement, notamment les Philippines, la Thaïlande, l'Inde, le Sri Lanka et quelques États latino-américains. Les ONG ont mené des campagnes visant la modification des législations de plusieurs pays afin

---

1 Vitit Muntarbhorn, "Sexual Exploitation of Children", Centre for Human Rights, Geneva, 1996, p. 7.

2 **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle**, COM(96)567, p. 1.

3 *Ibidem*, p. 11.

4 **Communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants**, COM(96)0547 final, p. 2.

de permettre que soient poursuivis dans leurs pays les abuseurs ayant commis des abus sexuels contre des enfants dans un autre pays et le PE s'est aussi prononcé dans ce **sens**.

Dans le rapport de **M. Schulz**, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures', le PE a proposé, dans ce domaine:

des mesures préventives: des campagnes d'information, l'inclusion des droits de l'enfant au nouveau Traité, l'harmonisation des notions d'"enfant" et de "pédophile" **ainsi** que des **sanctions** applicables, la ratification de la convention Europol par les États membres, l'adoption, dans le cadre du futur "Système d'Information Européen" (**STIE**), d'un registre centralisé des enfants enlevés **ou disparus**, la pression internationale auprès des pays complaisants face à ce tourisme et l'appui aux **ONG** qui luttent **dans** ces pays contre ce fléau;

des mesures répressives: création d'une banque de données relative aux pédophiles, traitement des pédophiles **afin** d'éviter la récidive, pénalisation de la production, la vente, l'échange et la détention de matériel pornographique utilisant des enfants, interdiction des Tours Operators incitant ce tourisme, adoption d'une clause d'extraterritorialité universelle, suppression du principe de la double incrimination notamment dans le cas du tourisme sexuel et confiscation des gains provenant d'infractions liées à la traite d'enfants;

des mesures de réinsertion: approche **non** répressive à l'encontre des victimes, garantir aux **enfants** la confidentialité dans les procédures pénales, **offrir** des services d'aide sociale, médicale et psychologique aux victimes, donner des moyens alternatifs de vie aux victimes et créer des refuges destinés aux enfants victimes.

### **1.2.3. La pornographie infantine et les médias**

La possibilité d'une réglementation des **flux** d'information transfrontaliers et le besoin d'une protection de la dignité et des droits de l'homme sont aussi à l'ordre du jour du débat mondial, notamment suite à l'essor **très** rapide et presque incontrôlable des médias **et** de la société de l'information.

**Au** plan communautaire, la **Commission** a préparé, tout d'abord, deux documents essentiels:

- Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et de l'information (COM(96)483 **final**) et
- Communication au Conseil, au **PE**, au Comité économique **et** social et au Comité des régions sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet (COM(96)487 final).

---

1 **A4-0306197, exposé des motifs, pp. 23-24.**

Le PE s'est prononcé sur ces documents en adoptant, respectivement, les résolutions A4-0227/97 du 24 octobre 1997<sup>1</sup> et A4-0098/97 du 24 avril 1997<sup>2</sup>.

**En** ce qui concerne les enfants, il s'agit d'assurer leur protection face à l'essor de la société de l'information tout en sauvegardant leur dignité humaine, de réfléchir sur les différents critères en vigueur dans les pays par rapport aux contenus des médias et aux délits de **pornographie infantine sur Internet**, de **définir** les besoins et les limites d'un contrôle du contenu **illégal** et **préjudiciable** des médias face à la liberté d'expression et au droit d'accès à l'information et, plus particulièrement, d'étudier des formes de contrôle des réseaux de pédophilie, de la traite des êtres humains et du tourisme sexuel par Internet.

Étant donné qu'il s'agit de questions nouvelles autour desquelles le débat mondial est encore **en** cours, les mesures possibles sont encore à l'étude. Pour une meilleure clarté, la Commission fait la distinction entre:

- contenu **illégal**: certains contenus considérés comme criminels par les lois des États membres **ou qui** portent atteinte à la dignité humaine, comme la pornographie impliquant des **enfants**, la traite d'êtres humains **ou** la diffusion de documents racistes **ou** incitant à la violence, la définition exacte de ces délits variant d'un pays à l'autre. Dans ces cas, le contrôle pourrait avoir lieu au niveau des fournisseurs d'accès à Internet, entre le réseau mondial et les utilisateurs, **ou** bien par la création d'une "ciberpolice" dans le cadre d'Europol. Cependant, l'efficacité de ces formes de contrôle est douteuse, car les utilisateurs pourraient se connecter à d'autres serveurs, en alternative au serveur local;
- contenu **préjudiciable**: contenus qui, étant légaux, sont susceptibles de nuire au développement physique, psychologique **ou** moral des enfants. Dans ce cas, il est plus difficile d'aboutir à une définition générale car les critères varient en fonction de la culture, des traditions nationales et des critères parentaux. **Si**, dans les *mass media* traditionnels, il était possible de programmer les horaires de **diffusion** **ou** de trouver des signes d'avertissement aux parents, dans les nouveaux moyens de diffusion les contenus sont disponibles à tout moment **et** d'un mode universel, ce **qui** rend leur contrôle plus difficile. Selon la Commission, **ces** contenus pourraient **être** contrôlés, soit par les parents, soit par certaines formes de *software* **ou** de filtrage par le biais du système PICS (Platform for Internet Content Selection). **Mais**, encore ici, il **faudrait** réfléchir sur les nuances des **différents** critères nationaux et parentaux, **en** tenant compte du droit à l'information, de la liberté d'expression et des limites de l'action des États face à la vie privée et familiale.

À son tour, le Parlement européen demande la définition de normes législatives minimales concernant les contenus illégaux, ainsi que l'établissement de principes et d'objectifs à atteindre pour la protection des mineurs, et propose des mesures de formation des organes de police aux nouvelles technologies, ainsi qu'au repérage et à la répression des formes de criminalité liées aux moyens télématiques. **Enfin**, il invite le Conseil à créer un registre centralisé des enfants disparus.

---

1 **PV de cette date, Partie II, point 3**

2 **JOC 150 du 19.5.1997, p.38.**

Plus récemment, la **Commission** a établi la

- Communication relative au suivi du Livre Vert sur la protection des mineurs et de la **dignité** humaine dans les services audiovisuels et d'information, accompagnée d'une Proposition de recommandation du Conseil concernant la protection des mineurs et de la **dignité** humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(97)570 final).

Dans ce document, elle dresse un **bilan** des travaux du Livre Vert et énonce les principes généraux **qui** doivent **être** respectés **dans** le cadre de la protection de l'enfant et de la dignité humaine, quels que soient les modes de **diffusion**. Tout en sauvegardant les principes du respect de la vie privée et de la liberté d'expression, le texte propose des mesures de coopération judiciaire au niveau international, **ainsi** que des lignes directrices communes pour la **mise** en oeuvre, au niveau national, d'un cadre d'autorégulation **dans** ce domaine, en essayant d'assurer que les actions menées par les Etats membres aboutissent à une cohérence au niveau de l'union européenne. Dans ce contexte, la proposition de recommandation prévoit l'élaboration de codes de conduite au niveau national, qui devront tenir compte de certaines règles de base et des principes fondamentaux déjà mentionnés, moyennant des objectifs précis destinés à **éviter** que les mineurs accèdent à certains contenus nuisibles **sans** l'accord de leurs parents **ou** éducateurs.

D'autre part, au sein du **Conseil de l'Europe**, le Comité d'experts sur la criminalité dans le cyber-espace (PC-CY) identifie et définit les nouvelles infractions auxquelles Internet sert de support, en essayant de déterminer une responsabilité pénale dans le contexte des flux d'information transfrontaliers circulant sur Internet. **Aussi** le groupe de spécialistes sur l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques (**MM-S-NT**) examine l'incidence d'Internet sur les droits de l'homme, ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, **sous** l'angle des articles **8** (droit à la vie privée) et **10** (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **II CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE**

### **II.1. Les droits de l'enfant au sein de l'Union européenne**

Ainsi que le soulignait Mme Zimmermann dans **son** rapport sur les mesures de protection des enfants mineurs **dans** l'union européenne, au nom de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens, "les citoyens de l'union européenne sont considérés d'abord et avant tout comme des travailleurs, des employeurs, des consommateurs etc. Leurs enfants sont donc, en premier lieu, les enfants de parents qui travaillent".

La même résolution **affirme** (considérant H) que "l'Union européenne ne mène aucune politique ayant directement pour objet les droits de l'enfant...", observation qui est faite par la presque totalité des résolutions du **PE** relatives aux droits de l'enfant, ceux-ci étant surtout envisagés sous la perspective générale des droits de l'homme.

---

1 **A4-0393196, exposé des motifs, point 1, et JO C 20 du 20.1.1997, p.170.**

Le rapport proposait de nombreuses mesures qui auraient pu contribuer à la définition d'une politique pour l'enfant au sein de l'Union européenne mais qui n'ont pas eu de suite, comme l'inclusion d'un protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme qui réponde aux besoins particuliers des enfants, la création d'une direction générale compétente en matière des droits de l'enfant et la nomination, au sein du Parlement européen, d'un "délégué aux droits de l'enfant" chargé de la défense des droits de l'enfant dans tous les secteurs politiques.

## II.2 Le Traité d'Amsterdam

Dans le cadre de la CIG, la commission des droits de la femme, ainsi que d'autres commissions, avait demandé l'introduction "d'une **disposition** dans le nouveau traité qui reconnaisse les enfants comme **citoyens** à part entière de l'UE et consacre leurs droits en tant que tels, de façon à ce qu'il n'y ait plus de débat sur les droits fondamentaux dont les enfants soient exclus". Elle avait aussi recommandé la modification de l'article K 1 du Traité UE pour y introduire la lutte contre le trafic des êtres humains comme une priorité de la politique commune.

Ainsi, s'il est vrai que l'article K 1 du Traité d'Amsterdam contient, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, une **allusion** à la "traite d'êtres humains" et aux "crimes contre les enfants", en envisageant dans ce domaine une intervention des États membres, à la fois directement et par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol), l'enfant en tant que tel ne figure jamais dans le Traité et ne fait l'objet d'aucune politique européenne spécifique. Il n'est qu'indirectement représenté dans l'article 6.A du Traité, qui prévoit que le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée, notamment, sur l'âge ou l'orientation sexuelle.

## II.3 La coopération judiciaire en matière pénale et les actions communes du Conseil

Suite à la réunion informelle du Conseil "Justice et Affaires intérieures", qui s'est tenu à Dublin les 26 et 27 septembre 1996, le Conseil a arrêté, sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, une série d'actions communes:

- action commune du 28.10.1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice, appelé GROTIVUS';
- action commune du 29.11.1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, appelé STOP (96/700/JAI)<sup>3</sup>;
- action commune du 29.11.1996 relative à la création et à la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte contre

---

<sup>1</sup> **Projet d'avis de la commission des droits de la femme, à l'intention de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants, 5 mai 1997 (PE 221.367).**

<sup>2</sup> **JO L 287 du 8.11.1996.**

<sup>3</sup> **JO L 322 du 12.12.1996, p.7.**

- la criminalité organisée internationale, destiné à faciliter la coopération en matière d'application de la loi entre les États membres de l'Union européenne (96/747/JAI)<sup>1</sup>;
- action commune du 16.12.1996 élargissant le mandat donné à l'unité "Drogues" Europol (96/748/JAI)<sup>2</sup> - en ce qui concerne, notamment, la traite des êtres humains;
- action commune du 24.02.1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (97/154/JAI)<sup>3</sup>.

Cependant, face aux événements les plus récents relatifs à la pédophilie et au tourisme sexuel, les États éprouvent des **difficultés dans** la poursuite **des** auteurs de ces infractions. De même, l'absence d'une coordination et d'une coopération dans la connaissance et la **diffusion** des données disponibles démontre que les mécanismes conçus ne sont pas encore maîtrisés dans un domaine où, comme on la vu en Belgique, il faut agir vite, sans hésitations et souvent au niveau mondial. C'est pourquoi le PE, proposant l'adoption de clauses d'extraterritorialité, invite les États membres "à adopter des **dispositions** légales visant à supprimer l'exigence de la double incrimination pour les délits sexuels commis contre des mineurs, c'est-à-dire à **faire** en sorte que le fait qu'un acte soit punissable **sur** le lieu d'exécution ne constitue plus une condition nécessaire pour entamer des **poursuites**"<sup>4</sup>.

### III. CADRE JURIDIQUE NON COMMUNAUTAIRE

#### III.1. Les Nations Unies

**La Convention relative aux droits de l'enfant**, ratifiée par tous les États membres de l'UE, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution **44/25** du **20** novembre **1989**. Elle représente une vraie avancée historique dans le domaine des droits de l'enfant, étant donné qu'il s'agit du premier texte ayant force obligatoire au regard du droit international et *où* les enfants ont été reconnus, pour la première fois, comme des sujets juridiques détenteurs de droits.

Son article **12** consacre le droit de l'enfant "d'exprimer librement **son** opinion sur toute question l'intéressant...", l'article **16** stipule que "nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires **ou** illégales dans sa vie privée, **sa** famille, **son** domicile **ou** sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à **sa** réputation" **et** l'article **19** énonce que "les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques **ou** mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, **y** compris la violence sexuelle..".

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 31.12.1996, p.2.

<sup>2</sup> JO L 342 du 31.12.1996, p.4.

<sup>3</sup> JO L 63 du 4.3.1997, p.2.

<sup>4</sup> Résolution A4-0306/97 sur I. la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (COM(96)0547 - C4-0012/97) et II. l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96), adoptée le 06.11.97, par.5.

À propos de la pédophilie, de la prostitution et de la pornographie, la convention stipule, dans son article **34**, que "les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent ... toutes les mesures appropriées ... pour empêcher:

- a) que des enfants ne soient incités **ou** contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution, **ou** autres pratiques sexuelles illégales;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles **ou** de matériel de caractère pornographique".

**Au sens** de l'article **35**, "les États parties prennent toutes les mesures appropriées ... pour empêcher l'enlèvement, la vente **ou** la traite d'enfants à quelque fin que ce soit **et sous** quelque forme que ce soit".

Enfin, en ce qui concerne la réinsertion des victimes, l'article **39** oblige les États parties à prendre "toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation **ou** de sévices... dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant".

### **III.2. Le Conseil de l'Europe**

Dans le cadre **du** Conseil de l'Europe, l'instrument principal est la **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants**, ouverte à la signature le **25** janvier **1996**. "La convention s'efforce de ne pas faire double emploi avec d'autres textes universels **ou** régionaux sur les droits de l'enfant ..." et "s'intéresse **surtout** aux droits procéduraux de l'enfant et à l'exercice de ces droits. Ce faisant, cet instrument s'attache à combler les lacunes que présente le cadre juridique international des droits de l'enfant en matière de mise en oeuvre". Il s'agit donc d'un texte déterminant en ce qui concerne l'exercice par l'enfant de ses droits fondamentaux.

Le Conseil de l'Europe a adopté aussi d'autres textes importants sur l'enfant, notamment la **Recommandation 1286 relative à une stratégie européenne pour les enfants (24** janvier **1996)**, dans laquelle il préconise l'institution par les États membres d'un médiateur (*ombudsman*) pour les enfants et propose "l'évaluation des incidences sur les enfants" (*child impact statement*) afin de prévoir les conséquences probables sur eux de toute mesure envisagée, qu'elle soit législative, réglementaire **ou** autre.

En plus, la **Charte sociale européenne** du Conseil de l'Europe, signée en **1961** à **Turin**, a récemment fait l'objet d'une révision et a été ouverte à la signature le **3** mai **1996**. À la protection des jeunes dans le travail est venue s'ajouter la protection contre certains dangers physiques et moraux (article **7**). "Ces dangers qui menacent les jeunes ont évolué. Il s'agit traditionnellement de l'alcoolisme, de la toxicomanie, de la pornographie, plus récemment du sida et, actuellement, s'y ajoutent les mauvais traitements, y compris les sévices **sexuels**"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> "Reconnaître l'enfant citoyen", éditions du Conseil de l'Europe, 1996, p.81.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p.67.

## IV. ACTION COMMUNAUTAIRE ET BUDGET

### IV.1. Le programme STOP

Le programme "STOP" (*Sexual Trafficking of Persons*) a été décidé dans le cadre du Conseil Justice et Affaires intérieures et, selon la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (COM(96)567 final), il est prévu de lui affecter 6,5 millions d'écus pendant les cinq premières années, en fonction des crédits votés annuellement par l'autorité budgétaire.

Le programme s'inscrit dans le cadre des Actions communes déjà citées et correspond au poste B5-800 du Budget 1998 (Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) visant à financer, entre autres, des programmes destinés aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, les 2 millions d'écus proposés par la commission des droits de la femme pour le financement du programme ont été rejetés dans le cadre de la procédure budgétaire du Parlement.

### IV.2. L'initiative DAPHNE

L'initiative DAPHNE s'inscrit dans la ligne de la communication de la Commission citée ci-dessus, ainsi que de la déclaration et du plan d'action de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et correspond au poste B3-4109 du Budget 1998 (Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes), destiné à financer, entre autres, des mesures pour la protection des enfants, des mesures préventives et des actions de contrôle des réseaux internationaux de pédophiles, ainsi que des actions pilotes d'organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des droits des enfants, des adolescents et des femmes.

Les amendements présentés par la commission des droits de la femme et par la commission des libertés publiques proposaient une augmentation de ces crédits de 3 millions en 7 millions et 6,5 millions d'écus respectivement, mais ils ont été rejetés afin de permettre le financement des initiatives pour l'emploi de la Présidence luxembourgeoise. Ainsi, au moment même où se déroulait au PE le débat sur le rapport Schulz, dont le paragraphe 16 visait ce poste du Budget, les crédits supplémentaires proposés avaient déjà été rejetés.

Le 26 décembre 1997, la Commission a affecté 3 millions d'écus à 47 projets dans le cadre de cette initiative. Ces projets ont été sélectionnés par près de 1.500 demandes déposées par des ONG visant la mise en place de réseaux d'experts en matière de disparition d'enfants, la réalisation d'une étude de faisabilité d'un registre de localisation de personnes condamnées pour abus sexuels sur des enfants, l'analyse des dispositions de protection des enfants dans l'UE ou la lutte contre la pornographie infantile sur Internet, la formation de la police à l'accueil des femmes victimes de viol, la lutte contre l'exploitation des femmes migrantes ou des employées de maison, etc.. Le commissaire responsable de la Justice et des Affaires intérieures, Mme Anita Gradin, a annoncé que la Commission donnera en 1998 une base légale à l'initiative DAPHNE et proposera au Conseil un programme d'action sur quatre ou cinq ans.

---

<sup>1</sup> v. Agence "Europe" du 29-30 décembre 1997, p. 10.



### IV.3. La lutte contre le tourisme sexuel

**Enfin**, dans le cadre du Budget **1998**, une nouvelle ligne budgétaire a été proposée (B7-663) avec un crédit de **500.000** ecus visant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants dans les pays tiers.

### CONCLUSIONS

À la lecture des documents les plus récents sur la situation de l'enfant au niveau européen et mondial, un problème très souvent **soulevé** a trait au besoin d'une harmonisation de certaines notions et critères relatifs à l'enfant.

\* Tout d'abord, les notions d'âge, d'âge **du** consentement, d'enfant, d'âge limite de l'enfance, ainsi que les concepts de minorité et de majorité en rapport avec les notions de capacité et de discernement, méritent une réflexion plus approfondie.

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (article premier) "*un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*".

Ainsi, les **difficultés** éprouvés au niveau **national** et local **en** ce qui concerne les critères applicables à l'âge des enfants **en** fonction des infractions commises ne doivent pas être sous-estimées. Dans beaucoup de pays, l'âge du consentement prévu **par la loi pour** l'activité sexuelle se situe entre 13 et 17 **ans**, ce qui fait que l'adulte n'est plus tenu pour responsable de certains actes lorsqu'on conclut qu'il y a eu consentement de la victime.

Étant donné la dimension internationale de la pédophilie, de la prostitution et de la pornographie d'antenne, il serait souhaitable de parvenir à un consensus dans ce domaine.

\* Des lacunes existent aussi **dans** la définition et la typification de certaines infractions en matière d'abus et d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la notion de "pédophile".

\* **Enfin**, un aspect déjà **souligné**, est la tendance déjà suivie par plusieurs pays d'adopter des clauses d'extraterritorialité, surtout depuis le début des années **90**. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et de l'Italie, qui peuvent poursuivre leurs ressortissants qui se sont rendus coupables d'abus sur des mineurs à l'étranger, quel que soit le pays **où** l'infraction a été commise<sup>1</sup>.

De même, la loi belge du **13** avril **1995**, sur la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie **enfantine**, prévoit au chapitre III, article 8, que tout Belge **ou** étranger en Belgique peut être poursuivi, même en l'absence de plainte **ou** avis officiel de l'autorité étrangère, en cas d'infractions commises hors du territoire du royaume sur des mineurs de moins de 16 ans.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Voir, à cet égard, "Les abus sexuels sur les mineurs", Documents de Travail du Sénat français, Série Législation comparée, n° LC 21, décembre 1996.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. DOCUMENTS DE LA COMMISSION

Communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen/au Comité économique et social et au Comité des régions sur:

- le contenu illégal et préjudiciable sur Internet, **COM(96) 487 final, Bruxelles, le 16.10.1996**
- la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, **COM(96) 567 final, Bruxelles, le 20.11.1996**
- la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, **COM(96) 547 final, Bruxelles, le 27.11.1996**
- le suivi du Livre vert sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, accompagnée d'une Proposition de recommandation du Conseil concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, **COM(97)570 final, Bruxelles, le 18.11.1997**

Livre vert de la Commission sur

- la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, **COM(96) 483 final, Bruxelles, le 16.10.1996**

### 2. DOCUMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN

- *Fiche thématique n° 41 sur l'enfant et la CIG* (première mise à jour), Direction Générale des Etudes, Task-Force "Conférence Intergouvernementale", PE 166.852, 20 mars 1997
- Amendements déposés par la commission des droits de la femme au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1998, **C4-0300/97-annexe, PE 214.935/Ann./rév**

Résolutions du Parlement européen

- sur l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, **JO C 120** du 16.5.1989, p. 352
- sur les problèmes des enfants dans la Communauté européenne, **JO C 13** du 20.1.1992, p.534
- sur une Charte européenne des droits de l'enfant, **JO C 241** du 21.9.1992, p. 67
- sur la pornographie, **JO C 20** du 24.1.1994, p.546
- sur la traite des êtres humains, **JO C 32** du 5.2.1996, p.88
- sur les mineurs victimes de violences, **JO C 320** du 28.10.1996, p. 190

- sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'Union européenne, JO C 20 du 20.1.1997, p. 170
- sur la communication de la Commission relative au contenu **illégal** et préjudiciable sur Internet (COM(96)0487 - C4-0592/96), JO C 150 du 19.5.1997, p. 38
- sur le Livre vert de la **Commission** concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(96)0483 - C4-0621/96), PV de la séance du 24.10.1997, partie II, point 3
- sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96), PV de la séance du 06.11.97, partie II, point 7
- sur la protection des enfants et de leurs droits, PV de la séance du 20.11.97, partie II, point 9
- sur le programme d'action relatif à la criminalité organisée (7421/97 - C4-0199/97), PV de la séance du 20.11.97, partie II, point 5
- sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, PV de la séance du 16.12.1997, partie II, point 11

### 3. DOCUMENTS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

#### 3.1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Convention sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949
- Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, *Fiches d'information sur les droits de l'homme n° 10 (Rev.I), Les droits de l'enfant*, Genève, avril 1997
- Report **submitted by Mr . Vitit Muntabhom**, Special Rapporteur appointed in accordance with Commission on **Human Rights** resolution 1992/76, **on the sale of children**, Economic and Social Council, 12 January 1993
- Résolution (49/166) adoptée le 23 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la traite des femmes et des adolescentes
- Résolution (94/210) adoptée le 23 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques
- Rapport, du 17 janvier 1996, du rapporteur spécial chargé, au sein de la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, d'étudier les questions du trafic d'enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie touchant les enfants
- "Sexual Exploitation of Children" by Vitit Muntarbhorn, United Nations, Centre for **Human Rights**, Geneva, 1996

### 3.2. CONSEIL DE L'EUROPE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, édition commentée par **M. Ireneu Cabral Barreto**, membre de la Commission européenne des droits de l'homme, *Aequitas, Editorial Notícias*, Portugal 1995

- "Violence au sein de la famille" (Recommandation n° R (85)4), *Références juridiques*, 1986
- "L'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes" (Recommandation n° R (91) 11) et rapport du Comité européen sur les problèmes criminels, *Références juridiques*, 1993
- Recommandation 1286 relative à une stratégie européenne pour les enfants, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 janvier 1996
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, ouverte à la signature le 25 janvier 1996. *Série des traités européens, n° 160*
- Charte sociale européenne révisée, ouverte à la signature le 3 mai 1996
- "Les droits des enfants et les politiques de l'enfance en Europe: de nouvelles approches?" - actes de la conférence de clôture du projet "Politiques de l'enfance", Leipzig, 30 mai-1er juin 1996, Éditions du Conseil de l'Europe, 1996
- "Reconnaître l'enfant citoyen" - Assemblée parlementaire, Série Débats, Éditions du Conseil de l'Europe, 1996
- Recommandation 1325 (1997) de l'Assemblée parlementaire sur la traite des femmes et la prostitution forcée

### 4. DIVERS

Projet de déclaration et de programme d'action, Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, Stockholm, Suède, 27-31 août 1996

- "Children's Rights in Europe - An overview and a framework for understanding", Eugen Verhellen, *Kindschaftsrecht und Völkerrecht im europäischen Kontext, Schriftenreihe Familie und Recht*
- "Children in Europe", Sandy Ruxton, *n.c.h. action for children*
- "L'enfant victime d'inceste - De la séduction traumatique à la violence sexuelle", Yves-Hiran Haesevoets, De Boeck Université, 1997
- "Alles nochmal durchleben - Das Recht und die (sexuelle) Gewalt gegen Kinder", Verena Wodtke-Werner (Hrsg.), Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden 1997
- "Les enfants à risque", Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, Organisation de coopération et de développement économiques